



**EXTRAIT DU
REGISTRE DES DELIBERATIONS**

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du : 24 mars 2022
Convocation du : 18 mars 2022
Conseillers en exercice : 35
Conseillers présents : 29

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX, le vingt-quatre mars à dix neuf heures trente, les membres du Conseil Municipal de la Ville d'ARMENTIERES se sont réunis à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Bernard HAESBROECK, Maire.

PRESENTS : Jean-Michel MONPAYS, Sylvie GUSTIN, Arnaud MARIE, Laurent DERONNE, Catherine DE PARIS, Martine COBBAERT, Jean-Louis MERTEN, Martine DUBREU, Ibtissam MARZACK-AFFAOUI, Lahcem AIT EL HAJ, Rut LERNER-BERTRAND, Grégory PICKEU, Philippe CATTOIRE, Alexis DEBUISSON, Dominique BAILLEUL, Véronique NAEYE, Carole CASIER, Pierre VANNESTE, Sophie TANGHE, Philémon BRUNET, Michel PLOUY, Jean-Jacques DERUYTER, Caroline BAURANCE, Hans LANDLER, Catherine HALOS, Bruno VANGAEVEREN, Benjamin TISON-BEERNAERT, Désiré BAILLON.

EXCUSES AYANT DONNE POUVOIR : Céline LEROUX, Hugues QUESTE, Thomas BLACTOT, Valérie PRINGUEZ, Sylvie DELANNOY-CUISINIER, Cristiane DELESTREZ ont délégué respectivement pour les représenter Bernard HAESBROECK, Jean-Michel MONPAYS, Sylvie GUSTIN, Martine COBBAERT, Catherine DE PARIS, Laurent DERONNE conformément à l'article L. 2121.20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

SECRETAIRE DE SEANCE : Sophie TANGHE

DE22.050

**MAISON DES ASSOCIATIONS
ÉQUIPEMENTS SPORTIFS
CONVENTION DE MISE A DISPOSITION**

Autorisation - Approbation

380

La Ville d'Armentières possède un tissu associatif riche et diversifié. Ces associations proposent diverses activités (sportives, réunions internes, etc...) au sein des équipements sportifs suivants :

- Salles, terrains et piste du Complexe Sportif Léo Lagrange
- Salles de la Halle Jean Zay
- Salles du Complexe Sportif Paul Hazard
- Salle Jean Rostand
- Salles et terrain du Foyer Brossolette
- Salles rue Jules Ferry
- Salle rue des Nieulles
- Salles de sport avenue Léo Lagrange
- Salle Wincanton
- Terrains de football E.P.S.M
- Salle de danse Pietragalla

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

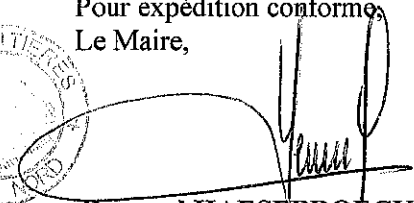
- d'approuver la convention d'utilisation jointe à la présente délibération
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer les conventions, ainsi que tout document afférent.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Ainsi fait et délibéré
comme ci-dessus,

Pour expédition conforme,
Le Maire,




Bernard HAESBROECK
Vice-Président de la Métropole
Européenne de Lille

**CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE
LOCAUX ET/OU DE MATÉRIEL**

Entre :

La ville d'Armentières, représentée par M. Bernard HAESBROECK, Maire, habilité en vertu de la délégation qui lui a été consentie par la délibération n°DE22..... du Conseil Municipal du....., ci-après dénommée « la collectivité »,

d'une part,

et

L'association dont le siège social est situé , et représentée par, président(e), autorisé(e) à signer la présente convention, par délibération du Conseil d'Administration/de l'Assemblée Générale en date du..... (**à compléter par l'association**), ci-après dénommée « l'association »,

d'autre part,

Il est décidé et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION :

Dans le cadre de l'aide apportée par la ville d'Armentières aux associations armentières, la collectivité entend apporter son soutien à par la mise à disposition gratuite de locaux et de matériel, pour lui permettre d'exercer les activités conformes à son objet.

ARTICLE 2 – IDENTIFICATION DES LOCAUX MIS DISPOSITION :

La collectivité met à la disposition de l'association, qui accepte, les équipements suivants :

- **<installation 1>**
<créneaux installation 1>
- **<installation 2>**
<créneaux installation 2>
- **<installation 3>**
<créneaux installation 3>
- **<installation 4>**
<créneaux installation 4>
- **<Installation 5>**
<créneaux installation 5>
- **<Installation 6>**
<créneaux installation 6>

<période de mise à disposition>

L'association prendra l'immeuble et les installations dans l'état où ils se trouvent, sans pouvoir exercer aucun recours contre la collectivité pour quelque cause que ce soit. Il sera dressé contradictoirement entre les deux parties, lors de la mise à disposition des installations, un état des lieux et un inventaire général du mobilier et des matériels garnissant les installations qui sera obligatoirement annexé à la convention.

L'association ne pourra apporter de changement de destination aux lieux et installations sans l'accord exprès de la collectivité.

ARTICLE 3 – REDEVANCE :

Cette mise à disposition est consentie à titre gracieux.

ARTICLE 4 – VALORISATION COMPTABLE DES AVANTAGES EN NATURE :

L'article 13 de la loi du 6 février 1992 stipule qu'une liste des concours aux associations, sous forme de prestations en nature, doit être jointe au budget primitif et au compte administratif de la collectivité. Il faut entendre par prestations en nature, les prestations effectuées par la collectivité au profit de l'association.

Par conséquent, tout avantage en nature, du point de vue économique ou financier dont aura bénéficié le locataire, lui sera précisé en fin d'exercice par la collectivité, afin que l'association inscrive en charges et en produits la valeur des avantages en nature reçus au cours de l'année écoulée.

ARTICLE 5 – UTILISATION DES INSTALLATIONS :

Sauf accord préalable de la collectivité, les installations ne pourront être utilisées à d'autres fins que celles précisées par la présente convention.

En cas d'interdiction des installations (grèves, travaux...) l'association devra respecter l'avis des services municipaux.

De même, la collectivité informera l'association, suffisamment tôt, des dates de non disponibilité de l'équipement.

Les dispositions spécifiques relatives à l'utilisation de cet équipement sont mentionnées en annexe 1.

A compter de la date d'entrée en jouissance, l'association sera responsable tant vis-à-vis de la collectivité que vis-à-vis des tiers, de la bonne gestion des installations et matériels mis à disposition.

La collectivité décline toute responsabilité en cas de vol ou de détérioration d'objets ou de matériels appartenant à l'association qui auraient été déposés ou utilisés dans l'enceinte de ces locaux.

En aucun cas, les locaux ne pourront être utilisés à des fins d'ordre privé ou commercial, contrairement aux objectifs non lucratifs de l'association.

L'utilisation d'appareils fonctionnant au gaz est strictement interdite dans le bâtiment ainsi qu'à ses abords. Il en est de même en ce qui concerne l'emploi de produits à connotation festive (confettis, engins pyrotechniques, etc...) qui est strictement interdit.

La collectivité permet à l'association l'utilisation gratuite des installations précitées, mais se réserve le droit de les utiliser éventuellement pour ses propres besoins.

L'association respectera le règlement de sécurité de l'utilisation des installations mises à disposition, en particulier le respect de la capacité maximum d'utilisation.

L'association devra se conformer aux règles de sécurité édictées par la collectivité. De même l'association assurera, en relation avec les services municipaux, la sécurité (filtrage, fouille des sacs...) lors des événements organisés dans les installations municipales.

ARTICLE 6 – ENTRETIEN DES BÂTIMENTS :

La collectivité assurera toutes les réparations autres que locatives, définies par l'article 1754 du Code Civil, ainsi que par les lois et règlements en vigueur, lesquelles sont à la charge de l'association.

La collectivité s'engage également à prendre en charge les frais d'eau, de chauffage, d'électricité et de nettoyage afférents aux installations. L'association prendra à sa charge les frais de téléphone et d'affranchissement.

L'association s'engage à prendre soin des installations et matériels. Elle veillera au respect et à l'application du règlement intérieur des installations mises à disposition.

Toute dégradation des locaux ou du matériel provenant d'une négligence de l'association, ou d'un défaut d'entretien, devra faire l'objet d'une mise en l'état aux frais de l'association.

La collectivité pourra à tout moment contrôler le bon entretien des installations et matériels mis à disposition et vérifier que la destination des lieux est conforme aux dispositions de la présente convention. L'association devra faciliter l'accomplissement de cette mission.

ARTICLE 7 - ASSURANCE :

La collectivité fera garantir auprès de compagnies d'assurances les risques d'incendie, d'explosion, de dommages d'ordre électrique, de dégâts des eaux, de bris de glace afférents aux bâtiments et à tous les matériels mis à disposition de l'association, ainsi que la responsabilité civile de propriétaire d'immeuble.

L'association devra faire garantir auprès de compagnies d'assurances l'ensemble des risques résultant de ses activités et découlant de ses statuts, notamment sa responsabilité civile générale, et les risques de dommages matériels (*autres que ceux résultant d'incendie, d'explosion, de dommages électriques, de dégâts des eaux et de bris de glace*) causés aux locaux et matériels mis à disposition. Elle paiera les primes et cotisations de ces assurances de façon à ce que la collectivité ne puisse en rien être inquiétée.

Elle devra fournir chaque année à la collectivité la copie des polices d'assurances ainsi que la copie du règlement des primes correspondantes.

La collectivité ne pourra être tenue pour responsable des pertes ou détériorations ou des dégâts pouvant intervenir aux matériels et mobiliers placés dans les locaux mis à disposition, et, en général, de tout objet mobilier, même prêté ou de passage. Tous les risques susvisés sont à la charge de l'association.

ARTICLE 8 – INCESSIBILITÉ DES DROITS :

Le présent contrat étant conclu intuitu personae, l'association ne pourra céder les droits en résultant à qui que ce soit. Elle ne pourra pas notamment sous-louer tout ou partie des installations.

ARTICLE 9 – DURÉE DE LA CONVENTION :

La présente convention est consentie pour la durée indiquée à l'article 2.

Si l'une des parties souhaite y mettre fin avant l'échéance, elle devra avertir l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception deux mois avant l'expiration de la période annuelle en cours.

ARTICLE 10 - EXPIRATION :

A l'expiration de la présente convention, l'occupant devra libérer les lieux et restituer l'intégralité des biens mis à sa disposition (matériel et mobilier), le tout en bon état d'entretien et de propreté. Cette restitution devra faire l'objet d'un inventaire signé par les parties.

ARTICLE 11 – RÉSILIATION :

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La présente convention cessera immédiatement en cas de dissolution ou changement de statut ou d'objet social du co-contractant.

La collectivité se réserve le droit de résilier unilatéralement la convention en l'absence de toute faute du co-contractant, pour motif d'intérêt général, ce qui ouvrira droit à indemnisation ou à substitution d'une nouvelle convention.

Fait à Armentières, le

Le/la Président(e) de l'association
«.....»

Le Maire,

Nom/prénom :

Bernard HAESBROECK

Signature :